

Arrêt

n° 131 556 du 16 octobre 2014
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2014.

Vu la requête introduite le 14 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2014.

Vu la requête introduite le 12 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. GULTASLAR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « la requérante ») et le père de la troisième partie requérante (ci-après « la troisième partie requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les trois requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, Monsieur Y.O. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

En 1991, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique, pays dans lequel vous avez introduit une demande d'asile le 12 septembre 1991. Celle-ci s'est clôturée par un avis non favorable rendu par le Commissariat général le 16/06/92

Le 05/10/93, vous avez introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié rendu par l'Office des étrangers le 05/10/93. Vous vous seriez ensuite rendu en Allemagne et y auriez introduit une demande d'asile. Cette dernière ayant fait l'objet d'un refus, vous auriez été rapatrié en Turquie vers 1997.

En 1999 ou en 2000, vous auriez à nouveau quitté la Turquie et vous avez introduit une nouvelle demande de protection en Belgique le 17/05/01, demande clôturée par une décision négative le 28/08/01 compte tenu de votre absence de réaction à votre convocation. Votre père serait ensuite décédé le 16/01/03 en Allemagne, et environ une semaine plus tard, vous auriez décidé de vous rendre à ses funérailles. Vous seriez devenu membre du DEHAP en 2003, puis du DTP en 2005. Vous auriez vécu quelques années en Turquie avant de prendre la fuite le 14/08/06. Vous seriez revenu en Belgique et auriez vécu avec une dame d'origine turque, Madame [G.Y.], avec qui vous vous seriez marié religieusement. Elle vous aurait donné un enfant. Vous vous seriez cependant séparés avant la naissance de l'enfant.

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 22/08/06. Le 20/12/06, le Commissariat général a rendu une décision confirmative de refus de séjour. Vous avez ensuite introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, instance qui a rejeté votre requête en date du 11/12/08. A l'époque, vous aviez choisi de ne pas être représenté devant le Conseil d'Etat puisque vous auriez décidé de retourner en Turquie vers le mois de février 2008.

A votre arrivée à l'aéroport d'Istanbul, vous auriez été arrêté et détenu un jour durant lequel, il vous aurait été reproché d'avoir sollicité une demande d'asile en Europe et par ce biais d'avoir nui à l'image de la Turquie. Après avoir été relâché, vous auriez rejoint le domicile de vos enfants à Istanbul. Un ou deux mois plus tard, vous auriez pris contact avec le bureau du DTP (Demokratik Toplum Partisi) étant donné qu'en 2003, vous auriez déjà été membre du DEHAP (Demokratik Halk Partisi), parti ayant donné naissance au DTP suite à sa fermeture. Cependant, vous auriez décidé de devenir membre du DTP qu'à partir de 2009. Vous auriez ensuite pris connaissance d'une condamnation vous concernant suite à votre précédente fuite illégale du pays dont vous n'auriez toujours pas exécuté la sanction.

Au mois de juillet 2008, vous auriez fait l'objet d'une arrestation et auriez été conduit auprès d'un poste de police d'Istanbul. Vous y auriez été interrogé sur vos activités au sein du DTP pour ensuite être relâché quelques heures plus tard.

En mars 2009, vous auriez à nouveau fait l'objet d'une arrestation de quelques heures dans le cadre de votre soutien apporté au parti lors de la campagne électorale de l'époque.

Le 01/09/09, vous auriez participé à l'organisation de la manifestation pour la célébration de la paix. Dans ces circonstances, vous auriez été emmené avec d'autres militants au commissariat de police. Suite à l'intervention des manifestants, vous auriez été relâché plusieurs heures plus tard.

Compte tenu de vos différentes mises en garde à vue en lien avec le DTP et de votre condamnation pour avoir quitté le pays illégalement, vous auriez décidé de fuir la Turquie au mois de septembre 2009.

Le 16/09/09, vous avez été intercepté à l'aéroport national de Zaventem en provenance d'Athènes muni d'un faux document d'identité. Le 21/09/09, vous avez introduit votre cinquième demande d'asile. Madame [G.Y.] que vous auriez fréquentée aurait mis au monde une fille dont vous seriez le père.

Quant à cette dernière demande, le 19/07/10, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre celle-ci auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui le 09/11/10 a décidé de l'annuler. Le 22/02/11 et le 21/03/11, vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général. Entre-temps, votre épouse Madame [A.G.] (SP: [...] et CG: [...]) avec laquelle vous vous seriez marié en 1981 et de qui vous auriez divorcé, alors que vous étiez en Belgique, dans les années 90, est arrivée en Belgique au mois d'août accompagnée de trois de vos enfants dont Mademoiselle [Y.A.] (SP: [...] et CG: [...]). Elles ont introduit une demande d'asile le 13 août 2010. Depuis, vous séjourneriez avec votre famille mais également chez la mère de votre dernier enfant.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu par le biais des informations communiquées à donner à vos récits une consistance et une cohérence telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.

Tout d'abord, il convient de remarquer que le Commissariat Général a pris une décision confirmative de refus de séjour dans le cadre de votre demande d'asile précédente en raison du manque de crédibilité de vos déclarations, des divergences portant notamment sur votre implication politique. Dans la mesure où les faits que vous invoquez à l'appui de votre présente demande d'asile portent également sur votre engagement politique, ces divergences jettent le discrédit sur vos déclarations actuelles et ce d'autant plus que vos déclarations faites dans le cadre de votre actuelle demande d'asile sont également lacunaires (voyez infra).

D'une part, il faut relever des contradictions entre vos diverses déclarations, entre ces dernières et celles de votre épouse et remarquer le caractère souvent vague et imprécis de vos déclarations.

Ainsi, lors de votre audition du 17/11/06 (pp. 3, 4), vous avez déclaré que vous aviez été rapatrié d'Allemagne en Turquie vers 1997. Vous avez ajouté qu'en 99 ou 2000, vous aviez à nouveau quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous auriez introduit une demande d'asile le 17/05/01. Or, lors de son audition du 22/02/11, votre épouse a déclaré qu'après votre premier séjour à l'étranger (Belgique et Allemagne) dans les années 90, vous étiez revenu en Turquie pour y rester plus ou moins deux mois avant de quitter le pays (p.4)

Ainsi encore, lors de votre audition du 17/11/06 (p. 4), vous avez déclaré que suite au décès de votre père le 16/01/03 en Allemagne, vous étiez retourné en Turquie une semaine plus tard. Vous seriez resté en Turquie jusqu'au 14/08/06 (p.3), date de votre départ pour la Belgique. Or, lors de son audition du 22/02/11, votre épouse a déclaré qu'après votre retour provoqué par le décès de votre père, vous étiez resté un an en Turquie avant de repartir pour la Belgique (pp.4, 5). Lors de son audition du 09/12/13, elle a déclaré qu'elle ne savait pas combien de temps vous étiez resté, ajoutant que vous étiez reparti peut-être un ou deux ans après votre retour (p.3).

Ainsi encore, lors de votre audition du 06/07/10, l'officier de protection vous a demandé si en 2009, alors que vous étiez en Turquie, vous aviez eu des échos concernant le fait que les autorités turques vous recherchaient et si un mandat d'arrêt avait été lancé contre vous. Vous avez répondu que des cousins avaient été interrogés à votre sujet mais que vous ne saviez pas ce qu'il en était (p.7). Or, lors de son audition du 22/02/11, votre compagne a affirmé qu'un mandat d'arrêt était arrivé à votre domicile, que vous en aviez été prévenu, ce qui avait provoqué votre fuite du pays (p.9).

Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA du 06/07/10 (pp. 7, 8) vous avez déclaré au sujet de votre arrestation lors de la première semaine de mars 2009, avoir été appréhendé à votre domicile à Istanbul alors que s'y trouvait des invités. Vous auriez été mis en garde à vue durant quelques heures. Vous expliquez que le 20 mars de la même année, vous auriez été maltraité par des nationalistes turcs mais

ne pas avoir été appréhendé car vous auriez refusé de suivre la police (cf. CGRA du 06/07/2010, p. 7 et 8). Or, lors de votre audition du 22/02/11, vous avez affirmé qu'au mois de mars 2009, vous aviez été arrêté non pas à votre domicile, mais dans votre quartier où vous meniez la campagne électorale.

En outre force est encore de relever que lors de votre audition au CGRA du 06/07/10, vous avez déclaré craindre vos autorités du fait de votre condamnation pour avoir fui illégalement le pays en 2006. Vous avez précisé que vous étiez soumis à une amende de 500YTL et à une peine de trois mois de prison (p.3). Or, à la lecture de la dite condamnation que vous avez déposée à l'appui de vos assertions, il appert que son contenu ne correspond pas à vos déclarations. En effet, il y est mentionné uniquement une amende de 100 YTL pour un délit commis en octobre 2005, à savoir un départ illégal du pays (cf. Farde Documents).

D'autre part, force est de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous ne savez pas si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché ou si une procédure judiciaire aurait été lancée à votre rencontre par vos autorités nationales pour des motifs politiques, alors que de votre propre aveu, il s'agit de la raison pour laquelle vous demandez l'asile (cf. vos déclarations au CGRA du 09/12/13, p. 5).

En outre, la faiblesse de votre profil politique empêche de tenir pour établi l'acharnement allégué des autorités turques à votre rencontre.

Interrogé sur votre rôle précis au DTP en tant que membre actif lors de votre audition du 06/07/10, vous avez prétendu avoir assisté à la célébration de la journée de la femme le 8 mars 2009; à la fête du Newroz du 21 mars 2009 (événement autorisé par vos autorités), à un meeting pour la paix le 1er septembre 2009 et à la propagande pour un candidat de votre mairie dans le cadre des élections du 29 mars 2009 (cf. notes audition CGRA du 06/07/2010, p. 5). De nouveau interrogé lors de votre audition du 09/12/13 sur vos activités à caractère politique, vous avez déclaré que vous étiez devenu sympathisant des mouvements politiques kurdes à partir des années 90, ayant des dialogues avec ces partis dont vous fréquentiez les bureaux comme le DEP et le HEP(pp. 6, 7). Vous seriez ensuite devenu membre du DEHAP en 2003 et votre activité aurait essentiellement consisté à partir de ce moment à sensibiliser, comme représentant d'un comité de quartier, à Izmir Alliaga et à Istanbul les Kurdes qui avaient quitté l'est de la Turquie et à les pousser à voter pour le DEHAP (p.9). Vous auriez poursuivi cette activité à partir de 2005 au sein du DTP (pp.9, 10). Vous auriez participé à des meetings du DEHAP et du DTP (p.11). Vous manifestez certaines connaissances au sujet des partis turques les partis kurdes qui se sont succédés (p.7), des personnalités kurdes qui ont été arrêtées et condamnées à une peine d'emprisonnement (p. 7), vous avez donné l'année où le Dehap a été créé (p.8), vous avez cité le nom du président du DEHAP en 2006 (p.9), décrit les emblèmes du DTP, du DEHAP et du BTP (p.15).

Cependant, ces connaissances au regard des contradictions relevées (cf. supra), des retours dans votre pays à trois reprises de Belgique ou d'Allemagne (en 97 pour un séjour de deux ans, en janvier 2003 pour un séjour de trois ans, en février 2008 pour un séjour de plus d'un an), et les méconnaissances manifestées à propos d'événements importants de la politique dans votre pays, nous empêchent de croire en la réalité de vos craintes de persécutions.

Ainsi, toujours lors de votre audition du 09/12/13, vous avez déclaré que vous aviez participé à des campagnes électorales dans votre pays avant votre départ pour la Belgique en 2006. Invité à préciser lors de quelles campagnes électorales vous aviez exercé une activité, vous avez louvoyé continuellement et n'avez pu dire à quel type d'élections vous aviez participé entre 2003 et 2006 (pp. 10, 11). Lors de la même audition vous avez déclaré que fin 2008, vous aviez participé à la campagne électorale des élections législatives (p.11). Or, les trois dernières élections législatives turques se sont déroulées le 03/11/02, le 22/07/07 et le 12/06/11 (cf. doc. Joint au dossier). Vous avez déclaré que le DTP s'était présenté à des législatives sans pouvoir préciser en quelle année et que trente- quatre députés du parti avaient été élus (p.12).

Ainsi encore, interrogé sur l'existence d'une représentation de votre parti en Belgique et en Allemagne, vous affichez votre ignorance tout en signalant l'existence d'associations culturelles kurdes dans ces deux pays (cf. CGRA du 22/02/2011, p. 5 et 6). Vous n'avez pu en dire plus lors de votre audition du 09/12/13, ne pouvant donner l'adresse du bureau du BDP en Belgique (p.13). Or, il existe une représentation du BDP en Europe et ce, à Bruxelles (cf. information jointe au dossier administratif). Quant à d'éventuelles activités politiques en Europe, vous vous contentez de suivre l'actualité sans faire état d'un réel engagement politique (cf. p. 6). Votre attitude et vos méconnaissances sont d'autant plus

étonnantes que vous avez fait de nombreux allers et retours entre la Turquie et l'Europe déclarant qu'à vos retours au pays, vous auriez affiché votre engagement pour votre parti. Dès lors, il est incompréhensible que vous ne poursuiviez pas vos activités en Europe alors que vous prétendez être un membre actif. Un tel manque de continuité dans votre supposé combat politique permet de douter très sérieusement de votre profil de membre actif. Soulignons que le fait d'avoir des connaissances sur un ou des partis politiques, sur des manifestations à caractère politique n'implique pas nécessairement une participation active et un réel engagement pour la défense des causes défendues par ces partis. Ce qui est frappant dans vos propos sont les connaissances partielles que vous avez de partis politiques que vous dites avoir fréquentés ou d'événements politiques qui surgissent comme des oasis parmi de vastes zones d'ignorance concernant des faits marquants de la vie politique dans votre pays. S'il faut ajouter à ceci les contradictions relevées concernant plus précisément votre vécu, le manque total d'initiative pour fournir des éléments de preuve à votre récit et vos aller-retour de 91 à 2009 entre l'Allemagne ou la Belgique et votre pays, nous poussent à conclure que votre engagement politique, s'il a bien existé, se limite à peu de choses et ne nous permet aucunement de croire que vous avez été et êtes un militant actif pour la cause kurde.

Au surplus, le Commissariat général rappelle, au sujet de votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. Il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives (SRB Turquie -Risques pour le BDP : situation actuelle), que des militants de base du DTP ou du BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. Le troisième paquet des réformes judiciaires mis en place exige des motivations bien plus strictes et transparentes sur les raisons qui poussent à arrêter une personne (ibidem, p. 23); le processus d'Imrali positionne le BDP comme intermédiaire officiel et reconnu du processus de paix entre les autorités et le PKK (ibidem, p. 20) ; le discours de M. Ocaltan, lut durant le Newroz 2013 par deux membres du BDP, confirme que l'identité kurde est maintenant acquise et promeut la pacification (ibidem, p. 21). Dans ce contexte, il est sans conteste raisonnable d'accepter aujourd'hui que la seule appartenance au BDP ou au parti qui l'a précédé n'est pas une raison de craindre des problèmes des autorités turques, analyse confirmée par le président du BDP en Europe (ibidem, p. 26).

Enfin, en ce qui concerne les éléments à la base de la demande d'asile de votre épouse et de votre fille, votre compagne a déclaré lors de ses auditions au CGRA, que votre fille aurait été agressée plusieurs fois par des bandes de jeunes Turcs lorsqu'elle était au lycée. Vos deux jeunes garçons auraient été humiliés à plusieurs reprises au sein de leur établissement scolaire étant donné qu'ils porteraient des prénoms de terroristes. Elle explique aussi que votre maison à Istanbul dans laquelle, elle aurait habité depuis plus de vingt ans serait située dans un quartier à majorité de Turcs, ce qui lui aurait valu de nombreuses tracasseries d'autant plus qu'elle se serait sentie démunie étant donné qu'elle aurait été seule, sans aucune présence masculine à ses côtés, pour faire face à ses problèmes (cf. CGRA du 22/02/2011, pp.6, 7, 8). Dès lors, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez jamais tenté de trouver une solution lors de vos allers et retours en Turquie ou de faire en sorte que vos proches vous rejoignent en Europe. Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas avoir voulu les soumettre à un voyage périlleux (cf. audition au CGRA du 22/02/2011, p.3 et audition du 09/12/13, pp. 3, 4). Votre explication ne justifie en rien la lenteur de vos démarches.

En ce qui concerne les documents remis, ils ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou celle d'un risque de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne la condamnation pour avoir fui illégalement le pays en 2006, nous avons déjà relevé (cf. supra) que son contenu ne correspondait pas à ce que vous en avez dit lors de votre audition du 06/07/10, (p .3). Il y est mentionné uniquement une amende de 100YTL pour un délit commis en octobre 2005, à savoir un départ illégal du pays. Nous tenons à signaler que lors de votre audition au Commissariat général du 17 novembre 2006, vous déclariez que vous étiez retourné en Turquie vers le 20 ou 21 janvier 2003 pour accompagner la dépouille de votre père et que vous aviez fui votre pays le 14 août 2006 (cf. notes audition CGRA, p. 3 et 4). Quoiqu'il en soit, il convient de constater que ce document ne se réfère qu'à une décision de sanction administrative pour un motif de droit commun et ne peut dès lors, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, il n'est pas permis de déduire de ce document que cette sanction administrative serait assimilable à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques

ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Concernant la copie du document d'adhésion au parti DHP et la copie de votre carte d'observateur avec le cachet du DTP où figure la date de 2005, précisons que ces documents n'ont aucune valeur officielle vu la facilité à les reproduire. Rien dans ces documents n'indique en outre que vous avez connu des problèmes en raison de votre affiliation politique.

Concernant les deux derniers documents fournis (plainte et attestation médicale), ils concernent vos deux frères qui auraient subi une agression en 2003 de la part de personnes à votre recherche qui seraient allées à votre domicile (cf. vos déclarations au CGRA du 21/03/11, p.3 et celles du 09/12/13, p. 16). Outre le fait que leur valeur probante est limitée du fait qu'il s'agit de copie, il faut encore relever que vos déclarations à propos de l'agression de vos frères sont contradictoires. Ainsi, lors de l'audition du 21/03/11, vous avez déclaré que lors de cette agression, vous étiez dans le bureau du parti à Imraniye où un ami était venu vous avertir qu'un rassemblement avait eu lieu devant votre domicile et que vous vous étiez alors rendu sur place³). Lors de votre audition du 09/12/13, vous avez affirmé qu'à ce moment vous étiez peut-être à Izmir, sans pourtant en être certain. Ceci permet de douter des circonstances décrites de cette agression. Quant à votre épouse, elle a déclaré lors de son audition du 21/03/11, que durant l'agression de vos frères, vous étiez à "Kastam" Pacha à Istanbul chez vos cousins paternels (p.3).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Oçalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Partant, au vu de tout ce qui précède, nous sommes dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, Madame A.G. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et originaire de la région de Bingol.

Il y a plus de vingt ans, vous auriez été vous installer à Istanbul avec votre époux, Monsieur [Y.O.]rhan (SP : [...] et CG : [...]) et sa famille dans un immeuble appartenant à votre beau-père. Dans les années nonante, votre conjoint aurait quitté le pays pour se rendre en Allemagne, pays dans lequel séjourneraient son père et une partie de sa famille. Environ sept années plus tard, il serait revenu en Turquie durant plus ou moins deux mois. A cette époque, vous vous seriez séparés mais vous seriez

restée dans l'habitation familiale. Vous et [Y.O.] vous seriez ensuite à nouveau remariés mais uniquement religieusement. Quelque temps plus tard, votre conjoint serait revenu au pays afin d'assister aux funérailles de son père et il serait resté en Turquie environ une année. N'appréciant pas le pays et étant recherché pour ses activités pour le DEHAP, il se serait à nouveau rendu en Europe.

Vers 2008 ou 2009, suite à l'accident de son frère, votre conjoint serait revenu en Turquie et il se serait installé avec vous. Cependant, compte tenu de la poursuite des recherches menées à son égard, il aurait définitivement quitté le pays un an plus tard pour se rendre en Belgique, pays dans lequel il y avait déjà vécu notamment avec une compatriote avec laquelle il a eu un enfant.

Quant à vous, vous auriez vécu en présence de votre belle-famille à Istanbul mais ses membres auraient quitté le pays pour s'installer en Allemagne. Vous auriez alors vécu seule avec vos enfants dans un quartier dans lequel les Kurdes ne seraient pas tolérés.

Votre fille, Mademoiselle [Y.A.] (SP: [...] et CG: [...]), aurait subi des agressions lors de bagarres entre jeunes Kurdes et Turcs auxquelles elle aurait participé et ce, au sein de son lycée. Elle aurait par la suite réussi un concours d'entrée à l'université d'Adapazari, études que vous lui auriez interdit d'entreprendre de crainte qu'elle ne soit victime du comportement agressif de certains Turcs à cause de ses origines kurdes.

Le 19 mai 2010, à l'occasion de la fête nationale, des jeunes se seraient introduits dans votre maison et vous auraient demandé de hisser le drapeau turc à votre fenêtre. Votre fille aurait été frappée pour s'être interposée.

Le 26 juillet de la même année, des carreaux de votre immeuble auraient été brisés, acte que vous associez au discours hostile tenu par des membres du gouvernement à l'égard des Kurdes. Suite à ces événements et compte tenu de l'absence de réaction de vos autorités à vous protéger, vous auriez décidé, d'un commun accord avec votre époux, de quitter le pays. Vous seriez arrivée en Belgique le 01/08/10 en compagnie de trois de vos enfants. Le 13 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Il faut d'abord constater que nous avons été dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui concerne votre compagnon, [Y.O.], d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28/07/51 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, nous avons relevé d'importantes contradictions entre ses diverses déclarations, entre ces dernières et plusieurs de vos déclarations. Nous avons également relevé un manque total d'initiative de sa part pour faire parvenir au CGRA des débuts de preuve de ses problèmes, comme nous avons constaté la faiblesse de son profil politique qui nous empêche de tenir pour établi l'acharnement allégué des autorités turques à son encontre. Comme votre dossier et celui de votre fille [Y.A.] sont liés au sien, du fait des contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre compagnon, la crédibilité d'une crainte de persécution dans votre chef et celui de votre fille est largement entamée (nous avons joint ci-dessous une copie de la synthèse des faits et de la motivation de votre mari auxquels nous vous renvoyons).

Au sujet de votre fille, nous devons relever une contradiction entre vos déclarations et celle de votre compagnon. Ainsi, vous prétendez que vous étiez l'unique parent responsable vu votre séparation temporaire avec votre époux et que ce dernier ne se serait jamais rendu à l'école de votre fille afin d'y trouver une solution (cf. CGRA du 21/03/2011, p. 5). Or, votre conjoint prétend quant à lui qu'il s'y serait présenté et aurait contacté les enseignants (cf. CGRA du 21/03/2011, p. 5).

Nous devons encore relever une contradiction entre vos propres déclarations. Lors de votre audition du 22/02/11, vous avez dit que votre mari ne se trouvait plus en Turquie lorsque votre fille avait cessé sa scolarité, (pp.9, 10). Toutefois, lors de votre audition du 21/03/11, vous avez affirmé qu'à cette époque, votre mari séjournait toujours en Turquie (p. 4).

Il faut remarquer que si votre fille a connu des problèmes lors de ses études (cf. ses déclarations lors de son audition du 09/12/13, p.2), ils ne sont pas d'une gravité telle qu'elle aurait dû y mettre fin. En effet, elle a terminé ses quatre années de lycée et s'est présentée aux examens d'admission à l'Université d'Adaparazi, examens qu'elle a réussi et c'est suite à votre décision qu'elle n'est pas entrée à l'Université (cf. vos déclarations du 22/02/11, p.7, du 09/12/13, pp.3, 4 ; les déclarations de votre fille du 09/12/13, p. 2) parce que vous craigniez qu'elle rencontre des problèmes du fait de ses origines. Cependant, cette crainte ne se base que sur des suppositions de votre part. En effet, vous ne fournissez aucun élément probant et pertinent permettant d'attester qu'au sein des universités turques, votre fille serait susceptible d'être victime d'agressions en raison de ses origines kurdes. En ce qui concerne vos deux fils, vous avez déclaré qu'à plusieurs reprises, ils avaient été malmenés au sein de leur école en raison de leur prénom kurde (cf. CGRA du 04 octobre 2010, p. 6 et du 22 février 2011, p. 6 et 8). Il faut cependant constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour les changer d'école. Tout au plus, vous déclarez vous êtes plainte auprès des enseignants qui vous auraient fait savoir qu'il s'agissait de querelles entre enfants (cf. notes du CGRA du 22 février 2011, p. 6 et 7). Si vos fils avaient de sérieux problèmes dans leur école, on pouvait s'attendre à ce que vous et/ou votre compagnon entamiez des démarches pour les inscrire dans une autre école. Tel n'a pas été le cas. Dès lors, nous devons conclure que vos enfants n'ont pas eu des problèmes assimilables à des persécutions durant leurs études en Turquie.

Force encore est de constater que selon votre compagnon, son frère séjourne avec son épouse et ses enfants dans votre immeuble à Istanbul (cf. son audition du 22/02/11, p.3 ; du 21/03/11, p.6). Dès lors que vous prétendez que votre habitation se situe dans un quartier à majorité de Turcs et dans lesquels les Kurdes sont harcelés (cf. vos déclarations du 04/10/10, pp.5, 6,7), il est permis de s'étonner qu'en plus de vingt ans, votre époux et vous-même n'ayez jamais envisagé de vous installer dans un autre quartier de la ville. Quant à votre beau-frère, il apparaît étonnant qu'il y séjourne encore avec sa famille alors que vous évoquez une recrudescence des actes de rejet à l'égard des Kurdes dans votre quartier. Soulignons encore que selon vos déclarations à l'Office des Etrangers, vos huit frères et soeurs vivent actuellement à Istanbul (cf. document intitulé « Déclaration »), l'une de vos filles y vit également (cf. vos déclarations du 04/10/10, p.2). Lors de son audition à l'Office des Etrangers du 23/09/09 dans le cadre de sa 5ème demande d'asile, votre mari a déclaré que deux de ses frères et une soeur vivaient en Turquie (rubrique 50 du document intitulé « Questionnaire »). Ceci permet de douter des faits de persécutions dont vous auriez été victime avec votre famille à Istanbul.

Au vu de tout ce qui précède, nous sommes dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des documents que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité et celle de vos enfants), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et la situation familiale) qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne les documents relatifs à la santé de votre fille qu'elle a déposés, à savoir les attestations médicales du 16 et du 17 septembre 2010 établies suite à sa tentative de suicide le 14 septembre 2010 et un historique de l'infirmerie de centre de Natoye établi du 14/09 au 08/10/2010, ces derniers font état notamment de sa situation intrafamiliale et de ses troubles de la personnalité. Il convient de relever qu'aucun de ces documents ne fait état de lien de corrélation entre son mal être et les éléments invoqués à la base de sa demande d'asile. Ajoutons qu'elle ne nous a fait parvenir aucun rapport psychologique ou psychiatrique détaillé quant à sa santé mentale bien que ce dernier lui ait été demandé lors de sa convocation du 26 octobre 2010 au Commissariat général.

Veillez trouver ci-dessous la décision adressée à votre compagnon :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

En 1991, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique, pays dans lequel vous avez introduit une demande d'asile le 12 septembre 1991. Celle-ci s'est clôturée par un avis non favorable rendu par le Commissariat général le 16/06/92

Le 05/10/93, vous avez introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié rendu par l'Office des étrangers le 05/10/93. Vous vous seriez ensuite rendu en Allemagne et y auriez introduit une demande d'asile. Cette dernière ayant fait l'objet d'un refus, vous auriez été rapatrié en Turquie vers 1997.

En 1999 ou en 2000, vous auriez à nouveau quitté la Turquie et vous avez introduit une nouvelle demande de protection en Belgique le 17/05/01, demande clôturée par une décision négative le 28/08/01 compte tenu de votre absence de réaction à votre convocation. Votre père serait ensuite décédé le 16/01/03 en Allemagne, et environ une semaine plus tard, vous auriez décidé de vous rendre à ses funérailles. Vous seriez devenu membre du DEHAP en 2003, puis du DTP en 2005. Vous auriez vécu quelques années en Turquie avant de prendre la fuite le 14/08/06. Vous seriez revenu en Belgique et auriez vécu avec une dame d'origine turque, Madame [G.Y.], avec qui vous vous seriez marié religieusement. Elle vous aurait donné un enfant. Vous vous seriez cependant séparés avant la naissance de l'enfant.

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 22/08/06. Le 20/12/06, le Commissariat général a rendu une décision confirmative de refus de séjour. Vous avez ensuite introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, instance qui a rejeté votre requête en date du 11/12/08. A l'époque, vous aviez choisi de ne pas être représenté devant le Conseil d'Etat puisque vous auriez décidé de retourner en Turquie vers le mois de février 2008.

A votre arrivée à l'aéroport d'Istanbul, vous auriez été arrêté et détenu un jour durant lequel, il vous aurait été reproché d'avoir sollicité une demande d'asile en Europe et par ce biais d'avoir nui à l'image de la Turquie. Après avoir été relâché, vous auriez rejoint le domicile de vos enfants à Istanbul. Un ou deux mois plus tard, vous auriez pris contact avec le bureau du DTP (Demokratik Toplum Partisi) étant donné qu'en 2003, vous auriez déjà été membre du DEHAP (Demokratik Halk Partisi), parti ayant donné naissance au DTP suite à sa fermeture. Cependant, vous auriez décidé de devenir membre du DTP qu'à partir de 2009. Vous auriez ensuite pris connaissance d'une condamnation vous concernant suite à votre précédente fuite illégale du pays dont vous n'auriez toujours pas exécuté la sanction.

Au mois de juillet 2008, vous auriez fait l'objet d'une arrestation et auriez été conduit auprès d'un poste de police d'Istanbul. Vous y auriez été interrogé sur vos activités au sein du DTP pour ensuite être relâché quelques heures plus tard.

En mars 2009, vous auriez à nouveau fait l'objet d'une arrestation de quelques heures dans le cadre de votre soutien apporté au parti lors de la campagne électorale de l'époque.

Le 01/09/09, vous auriez participé à l'organisation de la manifestation pour la célébration de la paix. Dans ces circonstances, vous auriez été emmené avec d'autres militants au commissariat de police. Suite à l'intervention des manifestants, vous auriez été relâché plusieurs heures plus tard.

Compte tenu de vos différentes mises en garde à vue en lien avec le DTP et de votre condamnation pour avoir quitté le pays illégalement, vous auriez décidé de fuir la Turquie au mois de septembre 2009.

Le 16/09/09, vous avez été intercepté à l'aéroport national de Zaventem en provenance d'Athènes muni d'un faux document d'identité. Le 21/09/09, vous avez introduit votre cinquième demande d'asile. Madame [G.Y.] que vous auriez fréquentée aurait mis au monde une fille dont vous seriez le père.

Quant à cette dernière demande, le 19/07/10, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre celle-ci auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui le 09/11/10 a décidé de l'annuler. Le 22/02/11 et le 21/03/11, vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général. Entre-temps, votre épouse Madame [A.G.] (SP: [...] et CG: [...]) avec laquelle vous vous seriez marié en 1981 et de qui vous auriez divorcé, alors que vous étiez en Belgique, dans les années 90, est arrivée en Belgique au mois d'août accompagnée de trois de vos enfants dont Mademoiselle [Y.A.] (SP: [...] et CG: [...]). Elles ont introduit une demande d'asile le 13 août 2010. Depuis, vous séjourneriez avec votre famille mais également chez la mère de votre dernier enfant.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu par le biais des informations communiquées à donner à vos récits une consistance et une cohérence telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.

Tout d'abord, il convient de remarquer que le Commissariat Général a pris une décision confirmative de refus de séjour dans le cadre de votre demande d'asile précédente en raison du manque de crédibilité de vos déclarations, des divergences portant notamment sur votre implication politique. Dans la mesure où les faits que vous invoquez à l'appui de votre présente demande d'asile portent également sur votre engagement politique, ces divergences jettent le discrédit sur vos déclarations actuelles et ce d'autant plus que vos déclarations faites dans le cadre de votre actuelle demande d'asile sont également lacunaires (voyez infra).

D'une part, il faut relever des contradictions entre vos diverses déclarations, entre ces dernières et celles de votre épouse et remarquer le caractère souvent vague et imprécis de vos déclarations.

Ainsi, lors de votre audition du 17/11/06 (pp. 3, 4), vous avez déclaré que vous aviez été rapatrié d'Allemagne en Turquie vers 1997. Vous avez ajouté qu'en 99 ou 2000, vous aviez à nouveau quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous auriez introduit une demande d'asile le 17/05/01. Or, lors de son audition du 22/02/11, votre épouse a déclaré qu'après votre premier séjour à l'étranger (Belgique et Allemagne) dans les années 90, vous étiez revenu en Turquie pour y rester plus ou moins deux mois avant de quitter le pays (p.4)

Ainsi encore, lors de votre audition du 17/11/06 (p. 4), vous avez déclaré que suite au décès de votre père le 16/01/03 en Allemagne, vous étiez retourné en Turquie une semaine plus tard. Vous seriez resté en Turquie jusqu'au 14/08/06 (p.3), date de votre départ pour la Belgique. Or, lors de son audition du 22/02/11, votre épouse a déclaré qu'après votre retour provoqué par le décès de votre père, vous étiez resté un an en Turquie avant de repartir pour la Belgique (pp.4, 5). Lors de son audition du 09/12/13, elle a déclaré qu'elle ne savait pas combien de temps vous étiez resté, ajoutant que vous étiez reparti peut-être un ou deux ans après votre retour (p.3).

Ainsi encore, lors de votre audition du 06/07/10, l'officier de protection vous a demandé si en 2009, alors que vous étiez en Turquie, vous aviez eu des échos concernant le fait que les autorités turques vous recherchaient et si un mandat d'arrêt avait été lancé contre vous. Vous avez répondu que des cousins avaient été interrogés à votre sujet mais que vous ne saviez pas ce qu'il en était (p.7). Or, lors de son audition du 22/02/11, votre compagne a affirmé qu'un mandat d'arrêt était arrivé à votre domicile, que vous en aviez été prévenu, ce qui avait provoqué votre fuite du pays (p.9).

Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA du 06/07/10 (pp. 7, 8) vous avez déclaré au sujet de votre arrestation lors de la première semaine de mars 2009, avoir été appréhendé à votre domicile à Istanbul alors que s'y trouvait des invités. Vous auriez été mis en garde à vue durant quelques heures. Vous expliquez que le 20 mars de la même année, vous auriez été maltraité par des nationalistes turcs mais ne pas avoir été appréhendé car vous auriez refusé de suivre la police (cf. CGRA du 06/07/2010, p. 7 et 8). Or, lors de votre audition du 22/02/11, vous avez affirmé qu'au mois de mars 2009, vous aviez été arrêté non pas à votre domicile, mais dans votre quartier où vous meniez la campagne électorale.

En outre force est encore de relever que lors de votre audition au CGRA du 06/07/10, vous avez déclaré craindre vos autorités du fait de votre condamnation pour avoir fui illégalement le pays en 2006. Vous avez précisé que vous étiez soumis à une amende de 500YTL et à une peine de trois mois de prison (p.3). Or, à la lecture de la dite condamnation que vous avez déposée à l'appui de vos assertions, il appert que son contenu ne correspond pas à vos déclarations. En effet, il y est mentionné uniquement

une amende de 100 YTL pour un délit commis en octobre 2005, à savoir un départ illégal du pays (cf. Farde Documents).

D'autre part, force est de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous ne savez pas si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché ou si une procédure judiciaire aurait été lancée à votre rencontre par vos autorités nationales pour des motifs politiques, alors que de votre propre aveu, il s'agit de la raison pour laquelle vous demandez l'asile (cf. vos déclarations au CGRA du 09/12/13, p. 5).

En outre, la faiblesse de votre profil politique empêche de tenir pour établi l'acharnement allégué des autorités turques à votre rencontre.

Interrogé sur votre rôle précis au DTP en tant que membre actif lors de votre audition du 06/07/10, vous avez prétendu avoir assisté à la célébration de la journée de la femme le 8 mars 2009; à la fête du Newroz du 21 mars 2009 (événement autorisé par vos autorités), à un meeting pour la paix le 1er septembre 2009 et à la propagande pour un candidat de votre mairie dans le cadre des élections du 29 mars 2009 (cf. notes audition CGRA du 06/07/2010, p. 5). De nouveau interrogé lors de votre audition du 09/12/13 sur vos activités à caractère politique, vous avez déclaré que vous étiez devenu sympathisant des mouvements politiques kurdes à partir des années 90, ayant des dialogues avec ces partis dont vous fréquentiez les bureaux comme le DEP et le HEP (pp. 6, 7). Vous seriez ensuite devenu membre du DEHAP en 2003 et votre activité aurait essentiellement consisté à partir de ce moment à sensibiliser, comme représentant d'un comité de quartier, à Izmir Alliaga et à Istanbul les Kurdes qui avaient quitté l'est de la Turquie et à les pousser à voter pour le DEHAP (p.9). Vous auriez poursuivi cette activité à partir de 2005 au sein du DTP (pp.9, 10). Vous auriez participé à des meetings du DEHAP et du DTP (p.11). Vous manifestez certaines connaissances au sujet des partis turques les partis kurdes qui se sont succédés (p.7), des personnalités kurdes qui ont été arrêtées et condamnées à une peine d'emprisonnement (p. 7), vous avez donné l'année où le Dehap a été créé (p.8), vous avez cité le nom du président du DEHAP en 2006 (p.9), décrit les emblèmes du DTP, du DEHAP et du BTP (p.15).

Cependant, ces connaissances au regard des contradictions relevées (cf. supra), des retours dans votre pays à trois reprises de Belgique ou d'Allemagne (en 97 pour un séjour de deux ans, en janvier 2003 pour un séjour de trois ans, en février 2008 pour un séjour de plus d'un an), et les méconnaissances manifestées à propos d'événements importants de la politique dans votre pays, nous empêchent de croire en la réalité de vos craintes de persécutions.

Ainsi, toujours lors de votre audition du 09/12/13, vous avez déclaré que vous aviez participé à des campagnes électorales dans votre pays avant votre départ pour la Belgique en 2006. Invité à préciser lors de quelles campagnes électorales vous aviez exercé une activité, vous avez louvoyé continuellement et n'avez pu dire à quel type d'élections vous aviez participé entre 2003 et 2006 (pp.10, 11). Lors de la même audition vous avez déclaré que fin 2008, vous aviez participé à la campagne électorale des élections législatives (p.11). Or, les trois dernières élections législatives turques se sont déroulées le 03/11/02, le 22/07/07 et le 12/06/11 (cf. doc. Joint au dossier). Vous avez déclaré que le DTP s'était présenté à des législatives sans pouvoir préciser en quelle année et que trente- quatre députés du parti avaient été élus (p.12).

Ainsi encore, interrogé sur l'existence d'une représentation de votre parti en Belgique et en Allemagne, vous affichez votre ignorance tout en signalant l'existence d'associations culturelles kurdes dans ces deux pays (cf. CGRA du 22/02/2011, p. 5 et 6). Vous n'avez pu en dire plus lors de votre audition du 09/12/13, ne pouvant donner l'adresse du bureau du BDP en Belgique (p.13). Or, il existe une représentation du BDP en Europe et ce, à Bruxelles (cf. information jointe au dossier administratif). Quant à d'éventuelles activités politiques en Europe, vous vous contentez de suivre l'actualité sans faire état d'un réel engagement politique (cf. p. 6). Votre attitude et vos méconnaissances sont d'autant plus étonnantes que vous avez fait de nombreux allers et retours entre la Turquie et l'Europe déclarant qu'à vos retours au pays, vous auriez affiché votre engagement pour votre parti. Dès lors, il est incompréhensible que vous ne poursuiviez pas vos activités en Europe alors que vous prétendez être un membre actif. Un tel manque de continuité dans votre supposé combat politique permet de douter très sérieusement de votre profil de membre actif. Soulignons que le fait d'avoir des connaissances sur un ou des partis politiques, sur des manifestations à caractère politique n'implique pas nécessairement une participation active et un réel engagement pour la défense des causes défendues par ces partis. Ce qui est frappant dans vos propos sont les connaissances partielles que vous avez de partis politiques que vous dites avoir fréquentés ou d'événements politiques qui surgissent comme des oasis parmi de

vastes zones d'ignorance concernant des faits marquants de la vie politique dans votre pays. S'il faut ajouter à ceci les contradictions relevées concernant plus précisément votre vécu, le manque total d'initiative pour fournir des éléments de preuve à votre récit et vos aller-retour de 91 à 2009 entre l'Allemagne ou la Belgique et votre pays, nous poussent à conclure que votre engagement politique, s'il a bien existé, se limite à peu de choses et ne nous permet aucunement de croire que vous avez été et êtes un militant actif pour la cause kurde.

Au surplus, le Commissariat général rappelle, au sujet de votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. Il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives (SRB Turquie -Risques pour le BDP : situation actuelle), que des militants de base du DTP ou du BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. Le troisième paquet des réformes judiciaires mis en place exige des motivations bien plus strictes et transparentes sur les raisons qui poussent à arrêter une personne (ibidem, p. 23); le processus d'Imlali positionne le BDP comme intermédiaire officiel et reconnu du processus de paix entre les autorités et le PKK (ibidem, p. 20) ; le discours de M. Ocaltan, lut durant le Newroz 2013 par deux membres du BDP, confirme que l'identité kurde est maintenant acquise et promeut la pacification (ibidem, p. 21). Dans ce contexte, il est sans conteste raisonnable d'accepter aujourd'hui que la seule appartenance au BDP ou au parti qui l'a précédé n'est pas une raison de craindre des problèmes des autorités turques, analyse confirmée par le président du BDP en Europe (ibidem, p. 26).

Enfin, en ce qui concerne les éléments à la base de la demande d'asile de votre épouse et de votre fille, votre compagne a déclaré lors de ses auditions au CGRA, que votre fille aurait été agressée plusieurs fois par des bandes de jeunes Turcs lorsqu'elle était au lycée. Vos deux jeunes garçons auraient été humiliés à plusieurs reprises au sein de leur établissement scolaire étant donné qu'ils porteraient des prénoms de terroristes. Elle explique aussi que votre maison à Istanbul dans laquelle, elle aurait habité depuis plus de vingt ans serait située dans un quartier à majorité de Turcs, ce qui lui aurait valu de nombreuses tracasseries d'autant plus qu'elle se serait sentie démunie étant donné qu'elle aurait été seule, sans aucune présence masculine à ses côtés, pour faire face à ses problèmes (cf. CGRA du 22/02/2011, pp.6, 7, 8). Dès lors, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez jamais tenté de trouver une solution lors de vos allers et retours en Turquie ou de faire en sorte que vos proches vous rejoignent en Europe. Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas avoir voulu les soumettre à un voyage périlleux (cf. audition au CGRA du 22/02/2011, p.3 et audition du 09/12/13, pp. 3, 4). Votre explication ne justifie en rien la lenteur de vos démarches.

En ce qui concerne les documents remis, ils ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou celle d'un risque de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne la condamnation pour avoir fui illégalement le pays en 2006, nous avons déjà relevé (cf. supra) que son contenu ne correspondait pas à ce que vous en avez dit lors de votre audition du 06/07/10, (p. 3). Il y est mentionné uniquement une amende de 100YTL pour un délit commis en octobre 2005, à savoir un départ illégal du pays. Nous tenons à signaler que lors de votre audition au Commissariat général du 17 novembre 2006, vous déclariez que vous étiez retourné en Turquie vers le 20 ou 21 janvier 2003 pour accompagner la dépouille de votre père et que vous aviez fui votre pays le 14 août 2006 (cf. notes audition CGRA, p. 3 et 4). Quoiqu'il en soit, il convient de constater que ce document ne se réfère qu'à une décision de sanction administrative pour un motif de droit commun et ne peut dès lors, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, il n'est pas permis de déduire de ce document que cette sanction administrative serait assimilable à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Concernant la copie du document d'adhésion au parti DHP et la copie de votre carte d'observateur avec le cachet du DTP où figure la date de 2005, précisons que ces documents n'ont aucune valeur officielle vu la facilité à les reproduire. Rien dans ces documents n'indique en outre que vous avez connu des problèmes en raison de votre affiliation politique.

Concernant les deux derniers documents fournis (plainte et attestation médicale), ils concernent vos deux frères qui auraient subi une agression en 2003 de la part de personnes à votre recherche qui

seraient allées à votre domicile (cf. vos déclarations au CGRA du 21/03/11, p.3 et celles du 09/12/13, p. 16). Outre le fait que leur valeur probante est limitée du fait qu'il s'agit de copie, il faut encore relever que vos déclarations à propos de l'agression de vos frères sont contradictoires. Ainsi, lors de l'audition du 21/03/11, vous avez déclaré que lors de cette agression, vous étiez dans le bureau du parti à Imraniye où un ami était venu vous avertir qu'un rassemblement avait eu lieu devant votre domicile et que vous vous étiez alors rendu sur place.3). Lors de votre audition du 09/12/13, vous avez affirmé qu'à ce moment vous étiez peut-être à Izmir, sans pourtant en être certain. Ceci permet de douter des circonstances décrites de cette agression. Quant à votre épouse, elle a déclaré lors de son audition du 21/03/11, que durant l'agression de vos frères, vous étiez à "Kastam" Pacha à Istanbul chez vos cousins paternels (p.3).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Oçalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Partant, au vu de tout ce qui précède, nous sommes dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Madame Y.A. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité turque et d'ethnie kurde.

Vous auriez vécu à Istanbul dans un quartier hostile aux personnes d'origines Kurde. Vous auriez également vécu des discriminations au sein de votre lycée en raison de vos origines ethniques. Vous n'auriez jamais pu obtenir gain de cause ni protection auprès de la direction de votre établissement scolaire. Vos deux jeunes frères auraient également connu des tracasseries en raison de leurs prénoms d'origine kurde. Quant à vos perspectives de suivre des études universitaires, vos parents auraient décidé de ne pas vous laisser les entreprendre compte tenu de leur crainte quant à votre sécurité.

Le 19 mai 2010, à l'occasion de la fête nationale, un groupe d'hommes auraient fait irruption à votre domicile afin de brandir le drapeau turc. L'un d'eux vous aurait frappée pour avoir tenté de vous interposer. Votre mère aurait ensuite porté plainte mais n'aurait obtenu aucun accueil favorable auprès de vos autorités.

Le 26 juillet 2010, des habitants de votre quartier auraient attaqué votre maison. Vous auriez pris peur et auriez fait appel à la protection de la police qui n'aurait pas réagi. Suite à ces événements, votre mère

aurait décidé d'organiser votre départ du pays et de rejoindre votre père en Belgique. Le 13 août 2010, vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume.

Le 26 octobre 2010, vous aviez été convoquée par le Commissariat général afin d'y être entendue. Au cours de votre audition, il a été constaté, en présence de votre avocat, Me Gultaslar Isa, que vous n'étiez pas apte à poursuivre votre audition. Dès lors, une demande de renseignements vous a été transmise afin que vous nous soumettiez par écrit les éléments de votre demande d'asile.

Ainsi, le 11 janvier 2011, votre avocat, nous a fait parvenir un courrier contenant vos déclarations écrites en lien avec votre demande de protection. Vous avez également été entendue au Commissariat général comme indiqué ci-dessus le 09/12/13.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère (qui elle-même lie également sa demande d'asile à celle de votre père) et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par cette dernière. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mère.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère et de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Turquie invoqués par ces derniers ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mère, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et originaire de la région de Bingol.

Il y a plus de vingt ans, vous auriez été vous installer à Istanbul avec votre époux, Monsieur [Y.O.] (SP : [...] et CG : [...]) et sa famille dans un immeuble appartenant à votre beau-père. Dans les années nonante, votre conjoint aurait quitté le pays pour se rendre en Allemagne, pays dans lequel séjourneraient son père et une partie de sa famille. Environ sept années plus tard, il serait revenu en Turquie durant plus ou moins deux mois. A cette époque, vous vous seriez séparés mais vous seriez restée dans l'habitation familiale. Vous et [Y.O.] vous seriez ensuite à nouveau remariés mais uniquement religieusement. Quelque temps plus tard, votre conjoint serait revenu au pays afin d'assister aux funérailles de son père et il serait resté en Turquie environ une année. N'appréciant pas le pays et étant recherché pour ses activités pour le DEHAP, il se serait à nouveau rendu en Europe.

Vers 2008 ou 2009, suite à l'accident de son frère, votre conjoint serait revenu en Turquie et il se serait installé avec vous. Cependant, compte tenu de la poursuite des recherches menées à son égard, il aurait définitivement quitté le pays un an plus tard pour se rendre en Belgique, pays dans lequel il y avait déjà vécu notamment avec une compatriote avec laquelle il a eu un enfant.

Quant à vous, vous auriez vécu en présence de votre belle-famille à Istanbul mais ses membres auraient quitté le pays pour s'installer en Allemagne. Vous auriez alors vécu seule avec vos enfants dans un quartier dans lequel les Kurdes ne seraient pas tolérés.

Votre fille, Mademoiselle [Y.A.] (SP: [...] et CG: [...]), aurait subi des agressions lors de bagarres entre jeunes Kurdes et Turcs auxquelles elle aurait participé et ce, au sein de son lycée. Elle aurait par la suite réussi un concours d'entrée à l'université d'Adapazari, études que vous lui auriez interdit d'entreprendre de crainte qu'elle ne soit victime du comportement agressif de certains Turcs à cause de ses origines kurdes.

Le 19 mai 2010, à l'occasion de la fête nationale, des jeunes se seraient introduits dans votre maison et vous auraient demandé de hisser le drapeau turc à votre fenêtre. Votre fille aurait été frappée pour s'être interposée.

Le 26 juillet de la même année, des carreaux de votre immeuble auraient été brisés, acte que vous associez au discours hostile tenu par des membres du gouvernement à l'égard des Kurdes. Suite à ces événements et compte tenu de l'absence de réaction de vos autorités à vous protéger, vous auriez décidé, d'un commun accord avec votre époux, de quitter le pays. Vous seriez arrivée en Belgique le 01/08/10 en compagnie de trois de vos enfants. Le 13 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Il faut d'abord constater que nous avons été dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui concerne votre compagnon, [Y.O.], d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28/07/51 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, nous avons relevé d'importantes contradictions entre ses diverses déclarations, entre ces dernières et plusieurs de vos déclarations. Nous avons également relevé un manque total d'initiative de sa part pour faire parvenir au CGRA des débuts de preuve de ses problèmes, comme nous avons constaté la faiblesse de son profil politique qui nous empêche de tenir pour établi l'acharnement allégué des autorités turques à son encontre. Comme votre dossier et celui de votre fille [Y.A.] sont liés au sien, du fait des contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre compagnon, la crédibilité d'une crainte de persécution dans votre chef et celui de votre fille est largement entamée (nous avons joint ci-dessous une copie de la synthèse des faits et de la motivation de votre mari auxquels nous vous renvoyons).

Au sujet de votre fille, nous devons relever une contradiction entre vos déclarations et celle de votre compagnon. Ainsi, vous prétendez que vous étiez l'unique parent responsable vu votre séparation temporaire avec votre époux et que ce dernier ne se serait jamais rendu à l'école de votre fille afin d'y trouver une solution (cf. CGRA du 21/03/2011, p. 5). Or, votre conjoint prétend quant à lui qu'il s'y serait présenté et aurait contacté les enseignants (cf. CGRA du 21/03/2011, p. 5).

Nous devons encore relever une contradiction entre vos propres déclarations. Lors de votre audition du 22/02/11, vous avez dit que votre mari ne se trouvait plus en Turquie lorsque votre fille avait cessé sa scolarité, (pp.9, 10). Toutefois, lors de votre audition du 21/03/11, vous avez affirmé qu'à cette époque, votre mari séjournait toujours en Turquie (p. 4).

Il faut remarquer que si votre fille a connu des problèmes lors de ses études (cf. ses déclarations lors de son audition du 09/12/13, p.2), ils ne sont pas d'une gravité telle qu'elle aurait dû y mettre fin. En effet, elle a terminé ses quatre années de lycée et s'est présentée aux examens d'admission à l'Université d'Adaparazi, examens qu'elle a réussi et c'est suite à votre décision qu'elle n'est pas entrée à l'Université (cf. vos déclarations du 22/02/11, p.7, du 09/12/13, pp.3, 4 ; les déclarations de votre fille du 09/12/13, p. 2) parce que vous craigniez qu'elle rencontre des problèmes du fait de ses origines. Cependant, cette crainte ne se base que sur des suppositions de votre part. En effet, vous ne fournissez aucun élément probant et pertinent permettant d'attester qu'au sein des universités turques, votre fille serait susceptible d'être victime d'agressions en raison de ses origines kurdes. En ce qui concerne vos deux fils, vous avez déclaré qu'à plusieurs reprises, ils avaient été malmenés au sein de leur école en raison de leur prénom kurde (cf. CGRA du 04 octobre 2010, p. 6 et du 22 février 2011, p. 6 et 8). Il faut cependant constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour les changer d'école. Tout au plus, vous déclarez vous êtes plainte auprès des enseignants qui vous auraient fait savoir qu'il s'agissait de querelles entre enfants (cf. notes du CGRA du 22 février 2011, p. 6 et 7). Si vos fils avaient de sérieux problèmes dans leur école, on pouvait s'attendre à ce que vous et/ou votre compagnon

entamiez des démarches pour les inscrire dans une autre école. Tel n'a pas été le cas. Dès lors, nous devons conclure que vos enfants n'ont pas eu des problèmes assimilables à des persécutions durant leurs études en Turquie.

Force encore est de constater que selon votre compagnon, son frère séjourne avec son épouse et ses enfants dans votre immeuble à Istanbul (cf. son audition du 22/02/11, p.3 ; du 21/03/11, p.6). Dès lors que vous prétendez que votre habitation se situe dans un quartier à majorité de Turcs et dans lesquels les Kurdes sont harcelés (cf. vos déclarations du 04/10/10, pp.5, 6,7), il est permis de s'étonner qu'en plus de vingt ans, votre époux et vous-même n'ayez jamais envisagé de vous installer dans un autre quartier de la ville. Quant à votre beau-frère, il apparaît étonnant qu'il y séjourne encore avec sa famille alors que vous évoquez une recrudescence des actes de rejet à l'égard des Kurdes dans votre quartier. Soulignons encore que selon vos déclarations à l'Office des Etrangers, vos huit frères et soeurs vivent actuellement à Istanbul (cf. document intitulé « Déclaration »), l'une de vos filles y vit également (cf. vos déclarations du 04/10/10, p.2). Lors de son audition à l'Office des Etrangers du 23/09/09 dans le cadre de sa 5ème demande d'asile, votre mari a déclaré que deux de ses frères et une soeur vivaient en Turquie (rubrique 50 du document intitulé « Questionnaire »). Ceci permet de douter des faits de persécutions dont vous auriez été victime avec votre famille à Istanbul.

Au vu de tout ce qui précède, nous sommes dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des documents que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité et celle de vos enfants), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et la situation familiale) qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne les documents relatifs à la santé de votre fille qu'elle a déposés, à savoir les attestations médicales du 16 et du 17 septembre 2010 établies suite à sa tentative de suicide le 14 septembre 2010 et un historique de l'infirmerie de centre de Natoye établi du 14/09 au 08/10/2010, ces derniers font état notamment de sa situation intrafamiliale et de ses troubles de la personnalité. Il convient de relever qu'aucun de ces documents ne fait état de lien de corrélation entre son mal être et les éléments invoqués à la base de sa demande d'asile. Ajoutons qu'elle ne nous a fait parvenir aucun rapport psychologique ou psychiatrique détaillé quant à sa santé mentale bien que ce dernier lui ait été demandé lors de sa convocation du 26 octobre 2010 au Commissariat général.

Veillez trouver ci-dessous la décision adressée à votre compagnon :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. En 1991, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique, pays dans lequel vous avez introduit une demande d'asile le 12 septembre 1991. Celle-ci s'est clôturée par un avis non favorable rendu par le Commissariat général le 16/06/92

Le 05/10/93, vous avez introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié rendu par l'Office des étrangers le 05/10/93. Vous vous seriez ensuite rendu en Allemagne et y auriez introduit une demande d'asile. Cette dernière ayant fait l'objet d'un refus, vous auriez été rapatrié en Turquie vers 1997.

En 1999 ou en 2000, vous auriez à nouveau quitté la Turquie et vous avez introduit une nouvelle demande de protection en Belgique le 17/05/01, demande clôturée par une décision négative le 28/08/01 compte tenu de votre absence de réaction à votre convocation. Votre père serait ensuite décédé le 16/01/03 en Allemagne, et environ une semaine plus tard, vous auriez décidé de vous rendre à ses funérailles. Vous seriez devenu membre du DEHAP en 2003, puis du DTP en 2005. Vous auriez vécu quelques années en Turquie avant de prendre la fuite le 14/08/06. Vous seriez revenu en Belgique et auriez vécu avec une dame d'origine turque, Madame [G.Y.], avec qui vous vous seriez marié religieusement. Elle vous aurait donné un enfant. Vous vous seriez cependant séparés avant la naissance de l'enfant.

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 22/08/06. Le 20/12/06, le Commissariat général a rendu une décision confirmative de refus de séjour. Vous avez ensuite introduit un recours en

annulation auprès du Conseil d'Etat, instance qui a rejeté votre requête en date du 11/12/08. A l'époque, vous aviez choisi de ne pas être représenté devant le Conseil d'Etat puisque vous auriez décidé de retourner en Turquie vers le mois de février 2008.

A votre arrivée à l'aéroport d'Istanbul, vous auriez été arrêté et détenu un jour durant lequel, il vous aurait été reproché d'avoir sollicité une demande d'asile en Europe et par ce biais d'avoir nui à l'image de la Turquie. Après avoir été relâché, vous auriez rejoint le domicile de vos enfants à Istanbul. Un ou deux mois plus tard, vous auriez pris contact avec le bureau du DTP (Demokratik Toplum Partisi) étant donné qu'en 2003, vous auriez déjà été membre du DEHAP (Demokratik Halk Partisi), parti ayant donné naissance au DTP suite à sa fermeture. Cependant, vous auriez décidé de devenir membre du DTP qu'à partir de 2009. Vous auriez ensuite pris connaissance d'une condamnation vous concernant suite à votre précédente fuite illégale du pays dont vous n'auriez toujours pas exécuté la sanction.

Au mois de juillet 2008, vous auriez fait l'objet d'une arrestation et auriez été conduit auprès d'un poste de police d'Istanbul. Vous y auriez été interrogé sur vos activités au sein du DTP pour ensuite être relâché quelques heures plus tard.

En mars 2009, vous auriez à nouveau fait l'objet d'une arrestation de quelques heures dans le cadre de votre soutien apporté au parti lors de la campagne électorale de l'époque.

Le 01/09/09, vous auriez participé à l'organisation de la manifestation pour la célébration de la paix. Dans ces circonstances, vous auriez été emmené avec d'autres militants au commissariat de police. Suite à l'intervention des manifestants, vous auriez été relâché plusieurs heures plus tard.

Compte tenu de vos différentes mises en garde à vue en lien avec le DTP et de votre condamnation pour avoir quitté le pays illégalement, vous auriez décidé de fuir la Turquie au mois de septembre 2009.

Le 16/09/09, vous avez été intercepté à l'aéroport national de Zaventem en provenance d'Athènes muni d'un faux document d'identité. Le 21/09/09, vous avez introduit votre cinquième demande d'asile. Madame [G.Y.] que vous auriez fréquentée aurait mis au monde une fille dont vous seriez le père.

Quant à cette dernière demande, le 19/07/10, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre celle-ci auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui le 09/11/10 a décidé de l'annuler. Le 22/02/11 et le 21/03/11, vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général. Entre-temps, votre épouse Madame [A.G.] (SP: [...] et CG: [...]) avec laquelle vous vous seriez marié en 1981 et de qui vous auriez divorcé, alors que vous étiez en Belgique, dans les années 90, est arrivée en Belgique au mois d'août accompagnée de trois de vos enfants dont Mademoiselle [Y.A.] (SP: [...] et CG: [...]). Elles ont introduit une demande d'asile le 13 août 2010. Depuis, vous séjourneriez avec votre famille mais également chez la mère de votre dernier enfant.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu par le biais des informations communiquées à donner à vos récits une consistance et une cohérence telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.

Tout d'abord, il convient de remarquer que le Commissariat Général a pris une décision confirmative de refus de séjour dans le cadre de votre demande d'asile précédente en raison du manque de crédibilité de vos déclarations, des divergences portant notamment sur votre implication politique. Dans la mesure où les faits que vous invoquez à l'appui de votre présente demande d'asile portent également sur votre engagement politique, ces divergences jettent le discrédit sur vos déclarations actuelles et ce d'autant plus que vos déclarations faites dans le cadre de votre actuelle demande d'asile sont également lacunaires (voyez infra).

D'une part, il faut relever des contradictions entre vos diverses déclarations, entre ces dernières et celles de votre épouse et remarquer le caractère souvent vague et imprécis de vos déclarations.

Ainsi, lors de votre audition du 17/11/06 (pp. 3, 4), vous avez déclaré que vous aviez été rapatrié d'Allemagne en Turquie vers 1997. Vous avez ajouté qu'en 99 ou 2000, vous aviez à nouveau quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous auriez introduit une demande d'asile le 17/05/01. Or, lors de son audition du 22/02/11, votre épouse a déclaré qu'après votre premier séjour à l'étranger (Belgique et Allemagne) dans les années 90, vous étiez revenu en Turquie pour y rester plus ou moins deux mois avant de quitter le pays (p.4)

Ainsi encore, lors de votre audition du 17/11/06 (p. 4), vous avez déclaré que suite au décès de votre père le 16/01/03 en Allemagne, vous étiez retourné en Turquie une semaine plus tard. Vous seriez resté en Turquie jusqu'au 14/08/06 (p.3), date de votre départ pour la Belgique. Or, lors de son audition du 22/02/11, votre épouse a déclaré qu'après votre retour provoqué par le décès de votre père, vous étiez resté un an en Turquie avant de repartir pour la Belgique (pp.4, 5). Lors de son audition du 09/12/13, elle a déclaré qu'elle ne savait pas combien de temps vous étiez resté, ajoutant que vous étiez reparti peut-être un ou deux ans après votre retour (p.3).

Ainsi encore, lors de votre audition du 06/07/10, l'officier de protection vous a demandé si en 2009, alors que vous étiez en Turquie, vous aviez eu des échos concernant le fait que les autorités turques vous recherchaient et si un mandat d'arrêt avait été lancé contre vous. Vous avez répondu que des cousins avaient été interrogés à votre sujet mais que vous ne saviez pas ce qu'il en était (p.7). Or, lors de son audition du 22/02/11, votre compagne a affirmé qu'un mandat d'arrêt était arrivé à votre domicile, que vous en aviez été prévenu, ce qui avait provoqué votre fuite du pays (p.9).

Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA du 06/07/10 (pp. 7, 8) vous avez déclaré au sujet de votre arrestation lors de la première semaine de mars 2009, avoir été appréhendé à votre domicile à Istanbul alors que s'y trouvait des invités. Vous auriez été mis en garde à vue durant quelques heures. Vous expliquez que le 20 mars de la même année, vous auriez été maltraité par des nationalistes turcs mais ne pas avoir été appréhendé car vous auriez refusé de suivre la police (cf. CGRA du 06/07/2010, p. 7 et 8). Or, lors de votre audition du 22/02/11, vous avez affirmé qu'au mois de mars 2009, vous aviez été arrêté non pas à votre domicile, mais dans votre quartier où vous meniez la campagne électorale.

En outre force est encore de relever que lors de votre audition au CGRA du 06/07/10, vous avez déclaré craindre vos autorités du fait de votre condamnation pour avoir fui illégalement le pays en 2006. Vous avez précisé que vous étiez soumis à une amende de 500YTL et à une peine de trois mois de prison (p.3). Or, à la lecture de la dite condamnation que vous avez déposée à l'appui de vos assertions, il appert que son contenu ne correspond pas à vos déclarations. En effet, il y est mentionné uniquement une amende de 100 YTL pour un délit commis en octobre 2005, à savoir un départ illégal du pays (cf. Farde Documents).

D'autre part, force est de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous ne savez pas si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché ou si une procédure judiciaire aurait été lancée à votre rencontre par vos autorités nationales pour des motifs politiques, alors que de votre propre aveu, il s'agit de la raison pour laquelle vous demandez l'asile (cf. vos déclarations au CGRA du 09/12/13, p. 5).

En outre, la faiblesse de votre profil politique empêche de tenir pour établi l'acharnement allégué des autorités turques à votre rencontre.

Interrogé sur votre rôle précis au DTP en tant que membre actif lors de votre audition du 06/07/10, vous avez prétendu avoir assisté à la célébration de la journée de la femme le 8 mars 2009; à la fête du Newroz du 21 mars 2009 (événement autorisé par vos autorités), à un meeting pour la paix le 1er septembre 2009 et à la propagande pour un candidat de votre mairie dans le cadre des élections du 29 mars 2009 (cf. notes audition CGRA du 06/07/2010, p. 5). De nouveau interrogé lors de votre audition du 09/12/13 sur vos activités à caractère politique, vous avez déclaré que vous étiez devenu sympathisant des mouvements politiques kurdes à partir des années 90, ayant des dialogues avec ces partis dont vous fréquentiez les bureaux comme le DEP et le HEP(pp. 6, 7). Vous seriez ensuite devenu membre du DEHAP en 2003 et votre activité aurait essentiellement consisté à partir de ce moment à sensibiliser, comme représentant d'un comité de quartier, à Izmir Alliaga et à Istanbul les Kurdes qui avaient quitté l'est de la Turquie et à les pousser à voter pour le DEHAP (p.9). Vous auriez

poursuivi cette activité à partir de 2005 au sein du DTP (pp.9, 10). Vous auriez participé à des meetings du DEHAP et du DTP (p.11). Vous manifestez certaines connaissances au sujet des partis turques les partis kurdes qui se sont succédés (p.7), des personnalités kurdes qui ont été arrêtées et condamnées à une peine d'emprisonnement (p. 7), vous avez donné l'année où le Dehap a été créé (p.8), vous avez cité le nom du président du DEHAP en 2006 (p.9), décrit les emblèmes du DTP, du DEHAP et du BTP (p.15).

Cependant, ces connaissances au regard des contradictions relevées (cf. supra), des retours dans votre pays à trois reprises de Belgique ou d'Allemagne (en 97 pour un séjour de deux ans, en janvier 2003 pour un séjour de trois ans, en février 2008 pour un séjour de plus d'un an), et les méconnaissances manifestées à propos d'événements importants de la politique dans votre pays, nous empêchent de croire en la réalité de vos craintes de persécutions.

Ainsi, toujours lors de votre audition du 09/12/13, vous avez déclaré que vous aviez participé à des campagnes électorales dans votre pays avant votre départ pour la Belgique en 2006. Invité à préciser lors de quelles campagnes électorales vous aviez exercé une activité, vous avez louvoyé continuellement et n'avez pu dire à quel type d'élections vous aviez participé entre 2003 et 2006 (pp.10, 11). Lors de la même audition vous avez déclaré que fin 2008, vous aviez participé à la campagne électorale des élections législatives (p.11). Or, les trois dernières élections législatives turques se sont déroulées le 03/11/02, le 22/07/07 et le 12/06/11 (cf. doc. Joint au dossier). Vous avez déclaré que le DTP s'était présenté à des législatives sans pouvoir préciser en quelle année et que trente- quatre députés du parti avaient été élus (p.12).

Ainsi encore, interrogé sur l'existence d'une représentation de votre parti en Belgique et en Allemagne, vous affichez votre ignorance tout en signalant l'existence d'associations culturelles kurdes dans ces deux pays (cf. CGRA du 22/02/2011, p. 5 et 6). Vous n'avez pu en dire plus lors de votre audition du 09/12/13, ne pouvant donner l'adresse du bureau du BDP en Belgique (p.13). Or, il existe une représentation du BDP en Europe et ce, à Bruxelles (cf. information jointe au dossier administratif). Quant à d'éventuelles activités politiques en Europe, vous vous contentez de suivre l'actualité sans faire état d'un réel engagement politique (cf. p. 6). Votre attitude et vos méconnaissances sont d'autant plus étonnantes que vous avez fait de nombreux allers et retours entre la Turquie et l'Europe déclarant qu'à vos retours au pays, vous auriez affiché votre engagement pour votre parti. Dès lors, il est incompréhensible que vous ne poursuiviez pas vos activités en Europe alors que vous prétendez être un membre actif. Un tel manque de continuité dans votre supposé combat politique permet de douter très sérieusement de votre profil de membre actif. Soulignons que le fait d'avoir des connaissances sur un ou des partis politiques, sur des manifestations à caractère politique n'implique pas nécessairement une participation active et un réel engagement pour la défense des causes défendues par ces partis. Ce qui est frappant dans vos propos sont les connaissances partielles que vous avez de partis politiques que vous dites avoir fréquentés ou d'événements politiques qui surgissent comme des oasis parmi de vastes zones d'ignorance concernant des faits marquants de la vie politique dans votre pays. S'il faut ajouter à ceci les contradictions relevées concernant plus précisément votre vécu, le manque total d'initiative pour fournir des éléments de preuve à votre récit et vos aller-retour de 91 à 2009 entre l'Allemagne ou la Belgique et votre pays, nous poussent à conclure que votre engagement politique, s'il a bien existé, se limite à peu de choses et ne nous permet aucunement de croire que vous avez été et êtes un militant actif pour la cause kurde.

Au surplus, le Commissariat général rappelle, au sujet de votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. Il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives (SRB Turquie -Risques pour le BDP : situation actuelle), que des militants de base du DTP ou du BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. Le troisième paquet des réformes judiciaires mis en place exige des motivations bien plus strictes et transparentes sur les raisons qui poussent à arrêter une personne (ibidem, p. 23); le processus d'Imlrali positionne le BDP comme intermédiaire officiel et reconnu du processus de paix entre les autorités et le PKK (ibidem, p. 20) ; le discours de M. Ocaltan, lut durant le Newroz 2013 par deux membres du BDP, confirme que l'identité kurde est maintenant acquise et promeut la pacification (ibidem, p. 21). Dans ce contexte, il est sans conteste raisonnable d'accepter aujourd'hui que la seule appartenance au BDP ou au parti qui l'a précédé n'est pas une raison de craindre des problèmes des autorités turques, analyse confirmée par le président du BDP en Europe (ibidem, p. 26).

Enfin, en ce qui concerne les éléments à la base de la demande d'asile de votre épouse et de votre fille, votre compagne a déclaré lors de ses auditions au CGRA, que votre fille aurait été agressée plusieurs fois par des bandes de jeunes Turcs lorsqu'elle était au lycée. Vos deux jeunes garçons auraient été humiliés à plusieurs reprises au sein de leur établissement scolaire étant donné qu'ils porteraient des prénoms de terroristes. Elle explique aussi que votre maison à Istanbul dans laquelle, elle aurait habité depuis plus de vingt ans serait située dans un quartier à majorité de Turcs, ce qui lui aurait valu de nombreuses tracasseries d'autant plus qu'elle se serait sentie démunie étant donné qu'elle aurait été seule, sans aucune présence masculine à ses côtés, pour faire face à ses problèmes (cf. CGRA du 22/02/2011, pp.6, 7, 8). Dès lors, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez jamais tenté de trouver une solution lors de vos allers et retours en Turquie ou de faire en sorte que vos proches vous rejoignent en Europe. Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas avoir voulu les soumettre à un voyage périlleux (cf. audition au CGRA du 22/02/2011, p.3 et audition du 09/12/13, pp. 3, 4). Votre explication ne justifie en rien la lenteur de vos démarches.

En ce qui concerne les documents remis, ils ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou celle d'un risque de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne la condamnation pour avoir fui illégalement le pays en 2006, nous avons déjà relevé (cf. supra) que son contenu ne correspondait pas à ce que vous en avez dit lors de votre audition du 06/07/10, (p .3). Il y est mentionné uniquement une amende de 100YTL pour un délit commis en octobre 2005, à savoir un départ illégal du pays. Nous tenons à signaler que lors de votre audition au Commissariat général du 17 novembre 2006, vous déclariez que vous étiez retourné en Turquie vers le 20 ou 21 janvier 2003 pour accompagner la dépouille de votre père et que vous aviez fui votre pays le 14 août 2006 (cf. notes audition CGRA, p. 3 et 4). Quoiqu'il en soit, il convient de constater que ce document ne se réfère qu'à une décision de sanction administrative pour un motif de droit commun et ne peut dès lors, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, il n'est pas permis de déduire de ce document que cette sanction administrative serait assimilable à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Concernant la copie du document d'adhésion au parti DHP et la copie de votre carte d'observateur avec le cachet du DTP où figure la date de 2005, précisons que ces documents n'ont aucune valeur officielle vu la facilité à les reproduire. Rien dans ces documents n'indique en outre que vous avez connu des problèmes en raison de votre affiliation politique.

Concernant les deux derniers documents fournis (plainte et attestation médicale), ils concernent vos deux frères qui auraient subi une agression en 2003 de la part de personnes à votre recherche qui seraient allées à votre domicile (cf. vos déclarations au CGRA du 21/03/11, p.3 et celles du 09/12/13, p. 16). Outre le fait que leur valeur probante est limitée du fait qu'il s'agit de copie, il faut encore relever que vos déclarations à propos de l'agression de vos frères sont contradictoires. Ainsi, lors de l'audition du 21/03/11, vous avez déclaré que lors de cette agression, vous étiez dans le bureau du parti à Imraniye où un ami était venu vous avertir qu'un rassemblement avait eu lieu devant votre domicile et que vous vous étiez alors rendu sur place (p.3). Lors de votre audition du 09/12/13, vous avez affirmé qu'à ce moment vous étiez peut-être à Izmir, sans pourtant en être certain. Ceci permet de douter des circonstances décrites de cette agression. Quant à votre épouse, elle a déclaré lors de son audition du 21/03/11, que durant l'agression de vos frères, vous étiez à "Kastam" Pacha à Istanbul chez vos cousins paternels (p.3).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Oçalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Partant, au vu de tout ce qui précède, nous sommes dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elles font en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes joignent à la requête établie pour la requérante un rapport publié le 29 mai 2008 sur le site Internet www.refworld.org intitulé « Turquie : information sur la situation des kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara, Istanbul, Izmir, Konya et Mersin ; information sur la réinstallation dans ces villes (2006-2008) ».

4.2 Le dépôt de ce rapport est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision à l'encontre du requérant, à laquelle se réfèrent les décisions prises à l'égard de son épouse et de sa fille, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et celles de son épouse ainsi que dans les propos successifs du requérant. Elle constate que les déclarations du requérant relatives à la condamnation dont il aurait fait l'objet pour avoir fui illégalement son pays ne sont pas corroborées par le document déposé à cet effet. Elle note l'ignorance du requérant quant aux recherches officielles et procédures judiciaires engagées à son encontre par ses autorités nationales pour des motifs politiques. Elle relève des méconnaissances dans les propos du requérant en ce qui concerne l'existence d'une représentation du parti BDP en Belgique et en Allemagne et concernant l'adresse du bureau dudit parti en Belgique. Elle relève en outre l'absence d'activité politique dans le chef du requérant depuis son arrivée en Belgique. Elle estime que le faible profil politique du requérant combiné aux retours volontaires dans son pays pour des périodes de plus d'un an et aux méconnaissances dont il fait preuve quant à des événements importants de la politique de son pays empêche de tenir pour établi l'acharnement des autorités turques à son égard. Elle constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que la seule appartenance au BDP ou au parti qui l'a précédé « *n'est pas une raison de craindre des problèmes des autorités turques* ». Elle n'estime pas compréhensible que le requérant n'ait jamais tenté lors de ses allers et retours en Turquie de trouver une solution aux nombreuses tracasseries dont son épouse et sa fille font état ni de faire en sorte qu'elles le rejoignent. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle note enfin « *qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.3 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, principalement au motif qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève également des divergences dans les déclarations successives de la requérante. Elle note en outre le caractère hypothétique de la crainte alléguée par la requérante relative aux problèmes que pourrait rencontrer sa fille dans le cadre de ses études universitaires en raison de son origine ethnique en ce qu'elle ne repose sur aucun élément tangible mais uniquement sur des simples supputations de sa part. Elle souligne par ailleurs la carence des requérants à entreprendre des démarches pour inscrire leurs fils dans une autre école et ainsi éviter les problèmes rencontrés en raison de leur origine ethnique et conclut que lesdits problèmes n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils puissent être assimilés à des persécutions. Elle constate encore que les requérants ont vécu plus de vingt années à Istanbul dans un quartier à majorité turque et s'étonne qu'ils ne se soient pas installés dans un autre quartier de la ville, au vu du harcèlement dont ils déclarent avoir été victimes durant toutes ces années. Elle note également que plusieurs membres de la famille des requérants résident encore actuellement à Istanbul. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

5.4 La décision à l'encontre de la troisième partie requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, principalement au motif qu'elle lie sa demande à celle de ses parents lesquels se sont vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de leur récit.

5.5 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles rappellent que l'affaire du requérant a fait l'objet de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 50.965 du 9 novembre 2010 par lequel des mesures d'instructions complémentaires ont été demandées, à savoir expliciter ce que la partie défenderesse entend par les termes « *fonctionnaire du DTP/BDP* » et examiner les risques encourus par les personnes présentant un profil politique similaire à celui du requérant. Elles s'attachent ensuite à critiquer les motifs des décisions entreprises. Elles constatent que le requérant a été entendu à trois reprises à la suite de l'arrêt d'annulation précité et que son épouse, l'ayant rejoint en novembre 2010, a été entendue à quatre reprises ; que lors des deux premières auditions du requérant faisant suite à l'arrêt d'annulation, aucune question relative à son profil politique ne lui a été posée ; que le requérant et son conseil « *ont eu le sentiment que les auditions ne visaient pas s'assurer ou non de l'engagement politique du requérant mais à chercher à tout prix des contradictions ou des divergences sur des points accessoires ou résiduelles (sic) entre les déclarations du requérant et celle (sic) de sa compagne* » ; que le conseil du requérant a fait part de son sentiment sur les deux premières auditions du requérant à la fin de l'audition du 21 mars 2011 ; que le requérant a enfin été entendu sur son engagement politique et sur ses connaissances du paysage politique kurde

lors de sa troisième audition le 21 décembre 2013. A cet égard, elles estiment que « *le requérant a répondu dans les détails et à toutes les questions qui lui ont été posés (sic) sur son engagement politique* » ; que « *ces réponses exactes et détaillées (sic) viennent attester d'une connaissance réelle et précise du paysage politique kurde et plaident incontestablement pour la réalité de l'engagement et du militantisme actif et effectif du requérant* ». Elles estiment que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation dans son analyse de la situation en Turquie en ce qu'elle soutient qu'il n'apparaît nullement dans les informations en sa possession que des militants de base du DTP étaient arrêtés et encore moins poursuivis simplement en raison de leur appartenance à ce parti. Elles constatent en effet que suite à la dissolution du DTP par la Cour constitutionnelle turque le 11 décembre 2009, « *près de 8.000 personnes, parmi les militants kurdes, ont été arrêtées par les autorités turques, de telle sorte qu'il est raisonnablement permis de parler d'arrestations massives, voire de rafle* » ; qu'il « *importe de relever que ces arrestations et accusations ne sont jamais justifiées par les autorités turques par la seule appartenance au DTP mais, de la même manière, par des accusations de soutien à des activités terroristes ou illégales* » ; que parmi ces personnes arrêtées, il n'y a pas près de 8.000 personnes exerçant des fonctions exécutives au sein du parti DTP et que ces arrestations massives touchent bien aussi très largement des activistes ou des militants de base de la cause kurde ; que toutes les personnes arrêtées étaient suspectées ou accusées d'appartenir ou de soutenir une organisation illégale ou des activités terroristes.

5.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.7 Après examen des dossiers administratifs, des requêtes et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs des décisions entreprises qui soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans les requêtes introductives d'instance. Il estime en effet que les griefs formulés dans les décisions attaquées sont inadéquats et insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées par les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine. Il rappelle, à la suite des parties requérantes, que la question centrale en l'espèce porte sur la réalité et l'importance de l'engagement politique du requérant et des risques encourus en cas de retour dans son pays, au vu de son profil politique.

5.8 Il constate que dans l'arrêt d'annulation précité, le Conseil avait déjà procédé à un certain nombre d'observations qui conservent encore aujourd'hui toute leur pertinence dans le présent arrêt. En effet, le Conseil relevait le peu de pertinence du motif de la décision annulée, repris dans les décisions entreprises, relatif aux incohérences reprochées au requérant quant à sa condamnation pour départ illégal de son pays en ce qu'elle ne constitue pas l'élément essentiel fondant la crainte de persécution à la base de la dernière demande d'asile du requérant, mais bien un motif de crainte supplémentaire dont l'existence n'est, en réalité, pas remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil notait ensuite que « *lors de son audition du 09 juillet 2010 le requérant a fait état d'une certaine connaissance du parti DTP, à savoir, notamment la procédure pour devenir membre, le nom du responsable du bureau où il a adhéré, l'emplacement du siège national, l'identité du représentant national et ce qu'il est devenu ainsi que le montant de la cotisation. Il a également précisé les activités qu'il menait au sein dudit parti et a ainsi fait état de plusieurs événements auxquels il a participé dans ce cadre (voir audition du 09 juillet 2010 pp 4 et 5)* ». De même, lors de son audition du 9 décembre 2013, le requérant a fait preuve d'une bonne connaissance du paysage politique kurde, citant notamment les noms des différents partis kurdes qui se sont succédés dans le temps, leurs sorts respectifs, les noms des responsables de ces différents partis ainsi que ceux des responsables locaux qu'il a côtoyés, les sigles et emblèmes des différents partis, etc. (v. audition du 9 décembre 2013, pp. 6-17) Le requérant a également détaillé les activités menées pour le compte du DTP ainsi que son rôle au sein dudit parti.

Le Conseil constatait également le dépôt par le requérant d'une carte d'observateur électoral du parti DTP dont l'authenticité n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse. Il observe en l'espèce que

les décisions entreprises ôtent toute force probante à la carte d'observateur précité en ce qu'elle ne dispose d'aucune valeur officielle car elle est facile à reproduire. Or, le Conseil estime qu'en l'absence de mise en cause de l'authenticité de la carte d'observateur produit par le requérant, celle-ci doit être considérée comme un commencement de preuve de ses déclarations relative à son activisme politique en faveur du DTP ainsi que de son rôle au sein dudit parti. La circonstance que ce document est facilement reproductible ne suffit pas à lui ôter toute force probante.

5.9 Quant aux divergences relevées dans les décisions entreprises, soit elles sont peu pertinentes parce qu'elles portent sur la durée des séjours du requérant dans son pays d'origine avant février 2008 (période correspondant au début des ennuis rencontrés avec ses autorités nationales et fondant la présente demande d'asile), soit reçoivent une explication satisfaisante dans les requêtes introductives d'instance. Le Conseil relève en particulier que concernant l'arrestation dont il déclare avoir fait l'objet au mois de mars 2009, l'explication donnée par la partie requérante sur la base des propos du requérant même permet de tenir cette arrestation pour établie. Il observe, par ailleurs, que les autres arrestations alléguées ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime à la suite des parties requérantes que l'engagement politique du requérant en faveur de la cause kurde ainsi que son implication au sein du DTP n'ont pas été valablement mis en cause par la partie défenderesse. Il constate en effet que ces éléments sont établis, au vu des déclarations précises et détaillées du requérant quant au paysage politique kurde et aux activités menées pour le compte du DTP. Il estime que le rôle d'observateur du requérant à l'occasion des élections de 2009, dont la requête précise avec moult détails la constance des propos du requérant au cours de ses différentes auditions devant la partie défenderesse, lui a conféré une certaine visibilité aux yeux des autorités turques justifiant, partant, dans son chef une crainte légitime de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. La circonstance que le requérant ignore l'existence d'une représentation du parti BDP en Belgique et l'adresse du bureau dudit parti en Belgique, d'une part et qu'il n'ait mené aucune activité politique en Belgique ou en Europe, se contentant uniquement de suivre l'actualité, d'autre part ne suffit pas à mettre en cause la réalité de son engagement politique en faveur de la cause kurde ni à en minimiser l'importance.

5.11 Le rapport annexé à la requête étaye les propos des requérants quant aux discriminations dont a été victime la troisième partie requérante dans le cadre de sa scolarité.

5.12 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit des requérants, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérants.

5.13 Dès lors, la crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés en raison des opinions politiques du requérant et de son origine ethnique au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

5.14 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15 En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE